**N° 6751**

**Projet de loi**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de compléter le Nouveau Code de procédure civile par la référence au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale dit «*Règlement Bruxelles Ibis*» par l’introduction d’un article 685-4. Ce même article 685-4 proposé détermine le président du tribunal d’arrondissement siégeant comme en matière de référé comme juridiction compétente pour connaître de la demande de refus d’exécution, de la demande constatant l’absence de motifs de refus de reconnaissance et de la demande de refus de reconnaissance dans le cadre des articles 47, paragraphe 1er, 36, paragraphe 2 et 45, paragraphe 4 dudit règlement, avec la possibilité de recours contre la décision du président du tribunal d’arrondissement devant la Cour d’appel siégeant comme en matière de référé.

Le Règlement Bruxelles Ibis est d’application directe depuis le 10 janvier 2015 lorsqu’il a remplacé le règlement (CE) n° 44/2001 dit «*Règlement Bruxelles I*».

L’objectif du «*Règlement Bruxelles Ibis*» est de renforcer le principe de reconnaissance mutuelle en facilitant davantage et en accélérant la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l’Union européenne.

A cet effet, le «*Règlement Bruxelles Ibis*» supprime l’obligation de l’exequatur en vue de l ‘exécution forcée de la décision de sorte qu’un créancier d’un jugement rendu dans un Etat membre peut procéder directement aux mesures d’exécution au lieu de mesures provisoires. La suppression de l’exequatur revient à réduire les coûts et les délais pour les entreprises et les citoyens de l’Union européenne que nécessite l’exécution d’une décision en supprimant les derniers obstacles à la libre circulation des décisions dans l’Union.